

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2005

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2004, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2005».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3002 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2005

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2005 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1 1/2	2	2 1/2	3	4	5	6	7	8	9
14 300 et moins	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9	73,9
19 600	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0	70,0
26 800	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0	66,0
36 650	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9	61,9
49 650	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9
67 600	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
91 450	51,5	50,4	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8	49,8
123 850	50,7	48,2	46,5	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
167 650	50,4	47,5	44,8	43,3	42,3	41,5	41,5	41,5	41,5	41,5
227 800	50,2	47,0	44,1	41,4	38,6	37,5	37,0	37,0	37,0	37,0
311 800	49,6	45,9	42,5	39,2	35,1	32,6	32,1	32,0	32,0	32,0

**Partie de la cotisation
en fonction du risque****Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)**

	1 ½	2	2 ½	3	4	5	6	7	8	9
432 250	48,5	44,7	41,1	38,2	32,4	28,6	26,5	24,7	24,5	24,5
609 100	47,7	43,5	40,1	36,8	30,4	25,2	22,6	20,2	18,7	18,4
878 100	47,0	42,6	38,9	35,3	28,6	22,6	19,1	16,1	14,5	14,0
1 302 850	46,4	41,8	37,9	34,2	27,2	20,8	16,6	13,7	11,7	10,8
2 003 800	45,9	41,2	37,1	33,3	26,1	19,0	15,0	11,9	9,8	8,3
3 216 500	45,5	40,6	36,5	32,7	25,3	18,0	13,7	10,5	8,4	6,8
5 423 800	45,2	40,2	36,0	32,1	24,6	17,2	12,8	9,5	7,2	5,7
9 837 950	44,9	39,8	35,5	31,6	24,0	16,5	12,0	8,6	6,4	4,8
18 666 650	44,7	39,5	35,2	31,2	23,6	16,0	11,5	8,0	5,7	4,1
36 323 450 et plus	44,5	39,3	34,9	30,8	23,2	15,7	11,1	7,5	5,2	3,6

43122

Avis

Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2005

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2004, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2005».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3296 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
GÉRARD BIBEAU

**Règlement sur les ratios d'expérience
pour l'année 2005**

Loi sur les accidents du travail et les
maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 2000, 2001, 2002 et 2003 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2005 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.